celle-ci, aux coupables de sacrilége? Or, il n'en fut pas autrement dans l'église de Saint-Sauveur. Cela se confirme par les paroles alors adressées aux seigneurs lorrains, et que, chaque jour, le prêtre répète en admettant les fidèles à la communion : « Que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ vous conserve pour la vie éternelle! » Tout cela ne caractérise pas le moins du monde une ordalie. Ce furent donc des paroles de la liturgie et non les menaces d'une ordalie qu'Adrien prononça. Il ne suffisait pas de rappeler à un communiant la justice de Dieu pour qu'il y eût jugement de Dieu; il fallait encore que le patient dît: « Que le corps du Seigneur soit aujourd'hui pour moi une épreuve (1) » mais nul au Mont-Cassin n'a été sommé de les proférer; il n'y a donc point eu d'épreuve.

Si l'on s'en tenait à la dissertation de Duclos, mentionnée précédemment, cette formalité n'aurait pas été oubliée. L'honorable académicien dit que le roi assura par serment qu'il avait renvoyé Valdrade, puis il ajoute de suite en note : Corpus Domini sit mihi in probationem!

Cette phrase latine, citée en pareil lieu et en pareille circonstance, ne semble-t-elle pas le serment même fait par Lothaire? Il n'en est rien pourtant. Afin de nous en convaincre il suffit de recourir à la source où Duclos l'a puisée et qu'il nous indique, c'est la collection de décrets publiée par Gratien (2). En bien! dans ce passage, Gratien transcrit le chapitre XV des actes d'un concile de Worms, exigeant des moines soumis à l'épreuve de l'Eucharistie ces paroles imprécatoires: Corpus domini sit mihi in probationem! Ce

⁽¹⁾ Muratori, diss. de judiciis Dei, antiq. ital. medii œvi, et Patrol. lat., t. LXXXVII, col. 933.

⁽²⁾ Gratien. Conc. Worm. cap 17. — Cette indication donnée par Duclos est un peu brève; il la faut compléter ainsi : Decreti pars II causa II quœst. V, cap. 23, conc. Worm., cap. 15.